



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'action locale**

Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Nancy, le **18 NOV. 2021**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Affaire suivie par : Yvon LANOY

tél : 03 83 34 25 64

pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissements publics de  
coopération intercommunale  
Madame la présidente du  
conseil départemental

Objet : Retour des règles dérogatoires dans les conseils municipaux et communautaires.

Ref : Article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021.

Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, des règles dérogatoires en matière de réunion des organes délibérants avaient été imposées pour le temps de l'urgence sanitaire. Conseils municipaux et communautaires pouvaient se tenir « en tout lieu », ou en visioconférence ; avec un public restreint voire sans public ; et avec des règles spécifiques en matière de quorum et de pouvoirs : le quorum était fixé à un tiers des membres présents au lieu de la moitié, et chaque élu pouvait disposer de deux pouvoirs.

Toutes ces dérogations avaient pour but de limiter au maximum la présence concomitante de nombreux élus dans des salles ne pouvant permettre le strict respect des gestes barrières tout en permettant d'assurer la continuité institutionnelle.

L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire avait fixé le terme de ces règles dérogatoires au 30 septembre 2021.

Le V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire rétablit ces règles et les proroge jusqu'au **31 juillet 2022**.

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.25.64

Mél : [pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-dcal2@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

En conséquence, depuis le 10 novembre, il est de nouveau possible de tenir les réunions des conseils régionaux, départementaux, municipaux, communautaires, ainsi que celles des organes délibérants des syndicats, selon des règles différentes de celles fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Il est donc à nouveau possible de tenir ces réunions « en tout lieu », de se réunir sans public ou avec une jauge maximale, « *le caractère public de la réunion [étant] réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique* ». Le texte autorise à nouveau également que les réunions se tiennent en visio ou audioconférence. Le quorum permettant à une assemblée de se tenir repasse de la moitié à un tiers, et les élus peuvent à nouveau être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un.

Tels sont les éléments auxquels je tenais à vous sensibiliser.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien LE GOFF